

LETTRE DE SESSION SEPTEMBRE 2020

EDITORIAL

Madame, Monsieur,



Photo: SWISSPERFORM

Après la pause estivale, une nouvelle réalité quotidienne commence pour la Suisse. C'est le cas également pour les artistes et leurs sociétés de gestion: depuis le mois de juin, les lieux de culture ont repris leurs activités, de manière certes timide et hésitante. Les spectacles peuvent de nouveau avoir lieu, devant un public considérablement restreint. Certains petits festivals offrent à un public reconnaissant l'occasion d'échapper par la culture à un quotidien quelque peu oppressant. Les grands événements et donc de nombreux festivals et concerts ou représentations théâtrales pourront à nouveau être organisés à partir du 1er octobre 2020, à la condition de disposer d'une autorisation du canton. Ces manifestations se dérouleront dans des conditions difficiles; les organisateurs courent également le risque de ne présenter les spectacles qu'à un public restreint. Aujourd'hui, de nombreux artistes et organisateurs d'événements ne savent pas comment et s'ils pourront continuer à travailler pour assurer leur existence, parce qu'il leur est pratiquement interdit de le faire dans de nombreux domaines, avec les pertes de revenus correspondantes.

Dans ces conditions, les sociétés de gestion subissent également la crise. Là où il n'y a pas d'événements, il n'y a pas non plus de redevances de droits d'auteur.

Par ces temps difficiles, Swisscopyright s'efforce d'augmenter encore son efficacité. Les recettes provenant de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins, que les sociétés de Swisscopyright encaissent pour leurs membres avant de les répartir, deviennent encore plus précieuses dans le contexte actuel. En effet, elles permettent aux artistes d'obtenir au moins des montants pour l'utilisation de leurs œuvres à la radio, à la télévision, dans les commerces ou sur les portails online. Cela est capital. Etant donné que les artistes ne peuvent pas se produire, ou très peu, les cachets pour les concerts et les événements en live sont beaucoup moins élevés – ou il n'y en a pas.

Il est important que les services proposés aux artistes réunis dans nos sociétés de gestion collective soient accessibles sans complication. À cette fin, les sociétés de gestion sont organisées de la manière la plus économique possible. Des obstacles administratifs et réglementaires supplémentaires ralentissent notre travail. Actuellement, une révision du code de procédure civile est en cours. Pour nous, sociétés de gestion, elle menace de rendre la tentative de conciliation obligatoire. Il convient de l'éviter; vous trouverez nos arguments en page 2.

Nous le répétons: les artistes et nous-mêmes, leurs coopératives et leur association (SWISSPERFORM), comptons sur vous. Nous vous prions, chères députées, chers députés, d'apporter votre soutien à la création culturelle dans ces temps difficiles – que ce soit en créant des conditions-cadres optimales pour les manifestations ou en garantissant une indispensable aide financière pour les artistes et les organisateurs. D'avance, merci!

Au nom de Swisscopyright



Poto Wegener
Directeur SWISSPERFORM

EVITER LES TENTATIVES DE CONCILIATION INUTILES



Photo: Alexander Kirch / Shutterstock

Grâce à la gestion collective, les utilisateurs peuvent obtenir rapidement et facilement, de la part d'une seule adresse, des licences pour les œuvres protégées par le droit d'auteur. La révision du code de procédure civile met le processus en péril.

En Suisse, plus de 100'000 entreprises utilisent de la musique de fond ou d'ambiance dans le but d'influencer l'expérience d'achat de leurs clients ou l'atmosphère de travail pour leurs employés. Elles utilisent des playlists qui contiennent des chansons de KT Gorique, Bastian Baker, Billie Eilish ou d'autres artistes suisses et internationaux. Pour cette utilisation commerciale, elles ont besoin de l'accord des artistes et des producteurs et elles s'engagent à les rémunérer en conséquence. Les sociétés de gestion le permettent de manière simple et rapide. Si les acteurs économiques devaient contacter chaque ayant droit pour acquérir les droits d'auteur et les droits voisins, ils devraient s'adresser à une cinquantaine de personnes au moins pour une dizaine de chansons. Ils devraient négocier les conditions d'utilisation avec chacune de ces personnes, et peut-être s'acquitter de 50 factures.

Grâce à la gestion collective, on évite le travail administratif inutile

Ce scénario est absurde, bien évidemment – et il est heureusement hors de propos: grâce à la gestion collective, les licences individuelles ne sont pas nécessaires. Dans l'exemple donné, SUISA facture aux entreprises, au nom des cinq sociétés de gestion suisses (outre SUISA, ce sont ProLitteris,

SSA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM), un forfait annuel sur la base du tarif commun 3a (TC 3a). Les organisateurs de concerts, les entreprises de diffusion ou les commerçants obtiennent donc en règle générale de la part d'une seule société l'autorisation – une licence – d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les montants encaissés sont ensuite répartis aux auteurs, producteurs, interprètes et éditeurs des œuvres utilisées.

La gestion collective est généralement le moyen le plus simple pour permettre l'utilisation des œuvres artistiques et une rémunération des artistes rapide et sûre. Une gestion individuelle serait très difficilement praticable; les sociétés de gestion se chargent donc des démarches, de manière prévisible et fiable.

Plus ces sociétés sont efficaces, moins leurs frais administratifs sont élevés; cela a un impact direct sur le niveau des rémunérations touchées par les artistes.

Révision du code de procédure civile (CPC) – pour des actions en justice directes concernant les redevances tarifaires, comme aujourd'hui

La révision du code de procédure civile (CPC) proposée interférerait inutilement dans ce processus bien établi et peu compliqué. En matière de droit d'auteur, elle menace de rendre la conciliation obligatoire. En suivant le Conseil fédéral, les procédures de conciliation «simplifiées» s'appliqueraient à l'avenir également aux sociétés de gestion collective. Ce serait toutefois contradictoire. En effet, ces sociétés

«En matière de droit d'auteur, la révision menace de rendre la conciliation obligatoire.»

n'ont. aucune possibilité de trouver un arrangement dans le cadre d'une conciliation. La Commission des affaires juridiques (CAJ-CE), chargée de l'examen préalable, a mené des auditions sur le CPC au début septembre. Pour les délibérations de détail, nous vous demandons de suivre l'avant-projet du Conseil fédéral du 2 mars 2018 (nouvel art. 198 al. 2 CPC). En vertu de celui-ci, le demandeur aurait le choix entre tenter directement son action devant le tribunal ou recourir à la procédure de conciliation.

Cette dernière est généralement utile, et son renforcement est un objectif légitime de la révision du CPC. Mais il y a une exception pour les rémunérations du droit d'auteur: pour nous, sociétés de gestion collective, la conciliation ne peut avoir aucun effet, car la loi sur le droit d'auteur nous oblige à traiter tous les utilisateurs de la même manière. Nos employés et avocats devraient donc assister à des séances de conciliation dans tous les cantons, même si la rémunération prévue par le tarif est contraignante et sans alternative. Avant les poursuites, de multiples rappels sont envoyés et des explications sont fournies. La rémunération due est déterminée selon une procédure et des critères précis, approuvés par la Commission

arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

Le fait de rendre la tentative de conciliation obligatoire aurait comme conséquence non négligeable de détériorer considérablement le taux d'affaires réglées par les juges de paix. Les sociétés de gestion sont contraintes, en fait et en droit, d'engager des poursuites judiciaires contre les débiteurs défaillants. Pour des centaines de procès, qui sont aujourd'hui réglés efficacement par des tribunaux compétents, il faudrait mener des séances de conciliation sans espoir qu'elles aboutissent.

Nous vous demandons donc d'adapter l'article 199, al. 3, de la manière suivante:

Art. 199 al. 3

³ Le demandeur peut introduire l'action directement devant le tribunal dans les litiges pour lesquels une instance cantonale unique est compétente en vertu de l'art. 5, al. 1, let. a, b et d à i, 6 ou 8, ou en vertu de l'art. 5, al. 1, let. ~~a ou c~~, si la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs.

TARIFS: LES ŒUVRES ORPHELINES POURRONT DÉSORMAIS ÊTRE UTILISÉES SANS ENTRAIVES EN SUISSE

Dans les musées, les bibliothèques et les archives, de nombreuses œuvres attendent que le public s'intéresse à elles. Mais comment procéder lorsque les titulaires des droits sur ces images, textes, enregistrements sonores ou films sont inconnus? Il était nécessaire d'atténuer les risques en ce domaine.

Le nouveau droit d'auteur permet désormais, depuis le 1er avril 2020, une utilisation étendue des œuvres orphelines détenues par des institutions suisses, grâce à une réglementation légale que l'on peut qualifier de courageuse et simple, en comparaison internationale (art. 22b LDA).

L'application pratique nous incombe, à nous les **sociétés de gestion**. Nous avons négocié un tarif commun avec les associations d'utilisateurs, et cela pour toutes les catégories d'œuvres; il s'agit du tarif commun 13 (TC 13). Les utilisateurs pourront demander une licence sur un site Internet. L'exemplaire d'œuvre utilisé pourra être un document écrit, une image, un enregistrement sonore ou un film. Les redevances seront modestes: 5 francs pour l'utilisation d'un petit format, 20 francs pour un format moyen et 100 francs dans le cas d'une utilisation importante. Une licence de 10 ans pour toutes les utilisations sera disponible pour 10, 40 ou 200 francs. De cette manière, une institution pourra entreprendre des utilisations online, offline, sous la forme d'exé-

cutions ou de projections, de même qu'en radio et/ou en télévision.

Le nouveau TC 13 et la nouvelle loi sur le droit d'auteur présupposent que les sociétés de gestion collaborent et qu'elles assument un rôle de **prestataires de service**. Dans d'autres pays et notamment dans ceux de l'UE, les licences doivent être obtenues auprès des différents titulaires de droits ou être placées dans des bases de données de manière compliquée. En Suisse, les cinq sociétés de gestion organisées au sein de Swisscopyright veillent à ce que tout le répertoire soit disponible selon un système de «guichet unique». Les tarifs communs définissent des prix transparents et s'appliquent de manière uniforme pour toutes et tous. Une bonne sécurité juridique est ainsi garantie.

Le TC 13 va être examiné par la Commission arbitrale fédérale (CAF) d'ici la fin de l'année. A ce niveau également, on remarquera une qualité du système tarifaire suisse. **L'équité d'un tarif** doit être confirmée par une commission paritaire composée d'ayants droit et d'utilisateurs. Le tarif est ensuite contraignant pour tous. Néanmoins, les tarifs ne sont pas figés. Ils sont renégociés après quelques années, et le TC 13 ne fera pas exception. Le développement et l'amélioration des tarifs communs font partie des prestations de Swisscopyright, les sociétés de gestion suisses.

EN BREF...



Photo: SNeG 17 / Shutterstock

Qu'est-ce qu'un tarif commun?

Les sociétés de gestion suisses connaissent 44 tarifs au total, pour les différentes utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Parmi ces tarifs, 34 sont ce qu'on appelle des «tarifs communs», «TC» en abrégé. Ils sont qualifiés de «communs» parce que plusieurs sociétés de gestion agissent dans le même domaine d'utilisation – par exemple dans le cas de la musique de fond ou d'ambiance pour les commerces, bureaux, etc.

Dans de tels cas, les sociétés sont, comme le prévoit la loi sur le droit d'auteur (art. 47 LDA), tenues d'établir un tarif commun et de désigner un organe d'encaissement commun. Cela signifie qu'une société de gestion se chargera de l'encaissement sur mandat des autres sociétés. C'est également dans l'intérêt des utilisateurs, qui peuvent ainsi acquérir de manière centralisée tous les droits pour une utilisation donnée, selon le principe du guichet unique.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés

accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

IMPRESSUM

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIISA, SUISSIMAGE und SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch